

Accord multilatéral RID 5/2013

au titre de la section 1.5.1 du RID,
relatif au transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés (numéro ONU 3509)

(1) Par dérogation aux prescriptions du chapitre 2.1, des sections 2.2.9, 3.2.1, 7.3.2 et 7.3.3, de la sous-section 4.1.1.11, et du paragraphe 5.4.1.1.1 du RID, et conformément à la nouvelle disposition 663 adoptée par la Réunion Commune du Comité d'experts du RID et du Groupe de travail du transport de marchandises dangereuses lors de sa session d'automne 2013, les emballages vides non nettoyés qui sont mis au rebut peuvent être affectés au numéro ONU 3509 sous réserve qu'ils entrent dans le cadre du paragraphe a) ci-dessous, et peuvent alors être transportés selon les dispositions du paragraphe b) ci-dessous :

a) Les emballages, grands emballages et grands récipients pour vrac (GRV) vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leur matériau, et non à des fins de reconditionnement, réparation, entretien de routine, reconstruction ou réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport, peuvent être affectés au numéro ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES.

Ces marchandises sont alors affectées à la classe 9, au numéro d'identification du danger 90 et à la catégorie de transport 4.

Les résidus présents dans les marchandises relevant du numéro ONU 3509 ne peuvent être que des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir :

- de matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles « 0 » figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, ni
- de matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1, ni
- de matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1, ni
- de matières présentant un risque de radioactivité, ni
- d'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

b) Dispositions relatives au chargement :

Les emballages au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la classe 5.1, ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, wagon ou conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

Dispositions relatives à l'utilisation des emballages :

Les emballages autorisés pour le transport de marchandises dangereuses du numéro ONU 3509 sont les emballages, GRV ou grands emballages qui satisfont respectivement aux instructions d'emballage P 003 pour les emballages, IBC 08 pour les GRV, ou LP 02 pour les grands emballages. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les emballages, GRV ou grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 ;
- il convient d'utiliser des emballages, GRV ou grands emballages satisfaisant aux prescriptions respectives de la section 6.1.4, 6.5.5 ou 6.6.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation ;
- lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des emballages, GRV ou grands emballages souples. En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des emballages, GRV ou grands emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple un matériau absorbant) ;
- avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage, GRV ou grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage, GRV ou grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage, le GRV ou le grand emballage) ;
- les emballages, GRV ou grands emballages destinés au transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1, doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

Dispositions relatives au transport en vrac :

Le transport en vrac de matières du numéro ONU 3509 est autorisé :

- soit dans des conteneurs pour vrac fermés (code BK 2),
- soit dans des wagons couverts ou des conteneurs fermés (codes VC 2 et AP 10 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015),

qui sont étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

En outre, lorsque des conteneurs, wagons ou conteneurs pour vrac transportent des emballages au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus présentant un risque principal ou subsidiaire de la classe 5.1, ces conteneurs, wagons ou conteneurs pour vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

Dispositions relatives à la documentation :

La désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots « (AVEC DES RESIDUS DE [...]) », suivis de la (des) classe(s) et du (des) risque(s) subsidiaire(s) qui correspond(ent) aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s'appliquent pas.

Par exemple, des emballages au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1, emballés avec des emballages au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1, doivent être désignés dans le document de transport comme :

« UN 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES (AVEC DES RESIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9 ».

- (2) Toutes les autres dispositions du RID sont applicables.
- (3) En plus des indications prescrites par le RID et par le présent accord, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :

« Transport autorisé suivant les conditions stipulées à la section 1.5.1 du RID (RID 5/2013) ».
- (4) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

L'autorité compétente pour le RID en France

Pour le Ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jérôme GOELLNER